



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

26 AOUT 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'exploiter une conserverie de légumes, à Lanvénegen et Le Faouët (56),
présentée par la société Conserverie Morbihannaise,
reçue le 26 juin 2014

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 26 juin 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation d'exploiter une conserverie de légumes, au lieu-dit « Le Moulin de la Coutume », sur le territoire des communes de Lanvénegen et Le Faouët. Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par la société Conserverie Morbihannaise.

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 1^{er} juillet 2014, et pris connaissance des observations émises par ce dernier, par courriers en date du 30 juillet et du 20 août 2014. L'Ae a également tenu compte de l'avis exprimé par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS), par courrier en date du 28 juillet 2014.

L'avis de l'Ae, qui sera intégré au dossier d'enquête publique, porte sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur les modalités de prise en compte de l'environnement.

Résumé de l'avis

La Conserverie Morbihannaise ambitionne une intensification des activités qu'elle exerce actuellement sur le territoire des communes de Lanvégen et Le Faouët, dans le cadre de la transformation de matières premières d'origine végétale. Cette évolution s'accompagnera d'une profonde modification des modalités de traitement et d'évacuation des effluents et déchets produits sur le site, impliquant notamment la création d'une station d'épuration des eaux usées industrielles de grande capacité (560 000 équivalent-habitants), ainsi que la méthanisation des boues générées par cette installation, permettant leur valorisation énergétique en interne, grâce à la production de biogaz.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae, en phase exploitation, sont les suivants :

- la prévention des pollutions diffuses induites par les rejets aqueux de la société dans l'Inam, ainsi que par l'épandage des sous-produits issus du traitement de ses déchets,
- la préservation des écosystèmes inféodés au milieu aquatique, à l'occasion des rejets aqueux de la conserverie dans l'Inam, des prélèvements opérés sur la ressource naturelle, et des opérations d'épandage envisagées pour partie au sein d'une zone Natura 2000 recelant des milieux oligotrophes,
- la prévention des risques sanitaires (émissions atmosphériques, prise en compte des préoccupations de salubrité à l'occasion de l'entrée en contact de l'« eau propre » issue du recyclage des eaux industrielles avec des aliments), et la préservation de la commodité du voisinage (nuisances sonores et olfactives),
- la gestion durable des ressources (eau, énergie, gestion des déchets),
- la prévention des risques accidentels,
- l'insertion paysagère du projet, qui intègre la construction d'ouvrages de grandes dimensions.

Les enjeux liés à la réalisation des travaux de construction ont essentiellement trait à la préservation des zones humides situées en partie Est du projet de construction.

Parmi les suggestions formulées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- *de consolider l'évaluation des incidences du projet sur les écosystèmes situés dans son aire d'influence, qu'il s'agisse des zones humides localisées en contiguïté du terrain d'assiette de l'extension des bâtiments de la conserverie, ou du milieu récepteur des rejets aqueux de la STEP,*
- *d'apporter les garanties attendues afin de pouvoir constater le respect du principe de fertilisation équilibrée des cultures à l'échelle de chacune des exploitations agricoles contractantes.*
- *de justifier de l'impossibilité d'abattre la charge de pollution véhiculée par les rejets d'eaux épurées de la conserverie, et, dans un second temps, de détailler les mesures compensatoires que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre afin d'éviter le déclassement de la qualité des eaux de l'Inam,*
- *de détailler les mesures complémentaires que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre afin de garantir la préservation de la commodité du voisinage,*
- *de compléter les mesures de suivi annoncées dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux de la société, par des analyses pratiquées, à une fréquence qu'il*

conviendra de fixer, en amont et en aval du point de rejet des effluents de la société pétitionnaire.

Avis détaillé

I- Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1- Présentation du projet

La Conserverie Morbihannaise exploite une unité de transformation de légumes frais, secs ou surgelés en produits appertisés (bocaux et conserves) et de fabrication d'aliments pour animaux à partir de matières premières carnées, en vertu d'un arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 modifié. La société envisage d'intensifier son activité de transformation de légumes et de cesser la fabrication d'aliments pour animaux (41 327 t en 2013). La production de conserves de légumes devrait augmenter de 25 750 t/an par rapport à l'année 2013, soit une production annuelle maximale de 102 000 t/an, pour 64 000 t de matières d'origine végétale entrantes.

Les eaux usées industrielles de la société font l'objet d'un prétraitement (dégrilleurs, dessableur, bassin tampon), avant d'être épandues, grâce à un réseau de canalisations souterraines, sur les terres de 16 exploitants agricoles, à proximité du site de la conserverie. Les déchets végétaux non valorisés en alimentation animale, sont également traités par épandage.

L'évolution de la production s'accompagnera d'une profonde modification des modalités de traitement des effluents générés par l'activité de la conserverie, permettant une valorisation énergétique grâce à la production de méthane à partir des boues résultant du traitement des eaux usées, alors qu'actuellement les eaux usées industrielles et les déchets végétaux sont épandus.

Ce projet impliquera la création d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 560 000 équivalents-habitants, constituée :

- d'une filière liquide (épuration biologique anaérobie/aérobie), destinée au traitement des eaux usées industrielles et des effluents résiduels du process de méthanisation,
- d'une filière solide, dédiée au traitement par méthanisation des boues issues de la filière liquide et des déchets végétaux produits par la conserverie, non valorisés en alimentation animale, ou collectés auprès d'entreprises agroalimentaires du Grand Ouest.

Le digestat¹ ainsi obtenu fera l'objet d'une centrifugation, conduisant à l'obtention de lixiviats² (20 631 m³/an) et d'un digestat sec (163 t/an). Le biogaz produit sera valorisé en interne grâce à une chaudière, afin d'assurer notamment le chauffage du biodigester. Le biogaz produit en excès sera brûlé grâce à une torchère.

Les lixiviats seront partiellement valorisés par épandage (15 954 m³/an), le solde étant redirigé vers la STEP. Le digestat sec devrait faire l'objet d'une homologation, avant d'être exporté. Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, celui-ci sera essentiellement composté (156 t/an), le solde étant valorisé par épandage.

1 *Le digestat est un résidu de la méthanisation, fondée sur la dégradation de la matière organique sous l'action de bactéries maintenues dans un environnement privé d'oxygène, qualifiée de « digestion anaérobie ». Le second produit de la méthanisation est constitué par le biogaz.*

2 *Les lixiviats constituent la fraction liquides des digestats obtenus par méthanisation.*

Les eaux épurées au sein de la STEP (230 756 m³/an) seront pour partie épandues (dans la limite de 156 063 m³/an), pour partie recyclées dans le cadre du process industriel (30 % du volume total) après traitement par ultrafiltration et ultraviolets. Le volume résiduel sera rejeté dans l'Inam (soit 1 400 m³/j en période de pointe), juste en amont de sa confluence avec l'Eillé, à 350 m en aval de la prise d'eau de la conserverie.

La société sollicite l'actualisation du plan d'épandage autorisé en 2003 (surface potentiellement épandable fixée à 686 ha), dont la surface sera ramenée à 662 ha, et dont les caractéristiques peuvent être synthétisées comme suit :

	Situation actuelle		Situation future		Evolution attendue	
	Quantité d'azote (N) en t/an	Quantité de Phosphore (P ₂ O ₅) en t/an	Quantité d'azote (N) en t/an	Quantité de Phosphore (P ₂ O ₅) en t/an	Quantité d'azote (N) en t/an	Quantité de Phosphore (P ₂ O ₅) en t/an
Effluents liquides prétraités	40,3	12,6				
Déchets de légumes	11,5	3,2				
Eaux épurées au sein de la STEP			2,3	0,8		
Lixiviats			23,9	11,2		
Digestats secs			0,8	1,3		
Total des apports de la conserverie	51,8	15,8	27	13,3	- 24,8	- 2,5
Capacité résiduelle du plan d'épandage avant apports de la conserverie	NC	NC	62	13,3	NC	NC
Solde après apport des sous-produits de la conserverie	NC	NC	35	0	NC	NC

Les surfaces nécessaires à la valorisation agricole des sous-produits issus du traitement des déchets de la conserverie, réparties sur le territoire des communes de Lanvénegen, Meslan et Le Faouët, seront mises à sa disposition, par le biais de conventions conclues auprès de 13 exploitants.

Les eaux pluviales du site sont actuellement collectées par un réseau séparatif, avant leur rejet dans l'Inam. Le projet intègre la création d'un bassin d'orage permettant la régulation des eaux pluviales entrées en contact avec les nouvelles surfaces imperméabilisées, équipé d'une vanne de confinement, et complété par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux collectées au niveau de ce bassin seront rejetées dans l'Inam.

Les eaux de déterrage des légumes sont actuellement épandues. En situation future, la création d'ouvrages de décantation permettra d'assurer leur recyclage partiel (volume non précisé) dans le cadre du process (déterrage), le solde étant dirigé vers le réseau des eaux pluviales. La terre est évacuée sur des parcelles agricoles.

En dépit des recyclages envisagés, les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des installations exploitées par la société, resteront importants. Ils seront couverts par les prélèvements opérés dans l'Inam (120 000 m³/an), le réseau public (720 m³/j en 2014, pour 360 m³/j en 2013), et par l'exploitation de 9 forages (230 000 m³/an).

Les installations techniques :

Les principales installations présentes sur le site sont constituées des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, de 6 compresseurs d'air, de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de 5 transformateurs, de 2 groupes électrogènes alimentés au fioul domestique et de 3 tours aéroréfrigérantes.

Les installations existantes seront principalement complétées par un compresseur d'air, une chaudière au gaz naturel supplémentaire, une chaudière fonctionnant au biogaz ou au gaz naturel et un transformateur supplémentaire.

Les installations de la STEP seront notamment constituées :

- pour la filière liquide : de bassins tampon permettant l'homogénéisation des matières traitées, d'un réacteur de traitement anaérobie (méthaniseur), de réacteurs circulaires (dénitrification, élimination du phosphore contenu dans les effluents), d'un clarificateur, d'une unité de traitement des eaux épurées par ultraviolets et de cuves de stockage des sous-produits de la méthanisation.
- pour la filière solide : d'un bassin de stockage des déchets végétaux couvert, de dilacérateurs, d'un biodigester, d'une centrifugeuse, d'un bassin de stockage des digestats, d'un dispositif d'épuration du biogaz (laveur, dévésiculeur, surpresseur, filtre à charbon actif) et d'une torchère.

Dispositions constructives :

Les bâtiments de la conserverie (55 783 m²), répartis entre les territoires des communes de Le Faouët et de Lanvégen, abritent actuellement les locaux administratifs, les unités de production, d'entretien du matériel, de stockage des déchets et les ouvrages de préépuration.

Le projet intègre la création de 7 614 m² de surfaces bâties supplémentaires (soit 63 397 m² à terme), nécessaires, notamment, à l'accueil des installations de prétraitement des déchets d'origine végétale et des boues avant biodigestion, aux ouvrages de la STEP et de stockage du digestat, de l'unité de lavage des légumes racine. La hauteur maximale du projet est fixée à 16,3 m. La création de 16 353 m² de voiries est également envisagée (soit à terme 62 800 m²).

En résumé, les composantes mêmes du projet permettent d'ores et déjà d'affirmer que celui-ci se traduira par une forte sollicitation des ressources en eau disponibles à l'échelle de l'Inam, mais également, par une modification potentielle de l'équilibre écologique de l'Inam.

Environnement du projet :

L'activité de la Conserverie Morbihannaise s'est développée à proximité de la RD 790 (axe Lorient/Morlaix), au sein d'un paysage à dominante rurale, ponctué par la présence de secteurs habités diffus, dont les plus proches sont localisés à environ 50 m. La société occupe un terrain de 22 ha, réparti entre les communes de Le Faouët (13,4 ha) et de Lanvégen (8,6 ha), de part et d'autre de la rivière Inam, affluent de l'Ellé. L'extension de la conserverie est envisagée en zone NAI du POS³ de la commune de Le Faouët, réservée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Le terrain d'assiette de la conserverie est situé à proximité de milieux reconnus pour leur intérêt écologique, qu'il s'agisse des zones humides recensées à l'Est du projet d'extension, ou

³ POS : Plan d'Occupation des Sols.

de la zone Natura 2000 de la Rivière de l'Ellé (ZSC⁴), dont le document d'objectif approuvé en 2013 décline notamment les actions à mettre en œuvre afin d'assurer la maîtrise des apports en nutriments, et la préservation des milieux oligotrophes⁵ existants (landes, tourbières). La conserverie est par ailleurs située en amont de la zone Natura 2000 de la Rivière Laïta, Pointe du Talud, Etangs du Loc'h et de Lamenec (ZSC).

Le périmètre d'épandage est partiellement intégré ou contigu au périmètre de la zone Natura 2000 de la Rivière de l'Ellé et des ZNIEFF⁶ de l'Inam et du Bassin versant de L'Ellé. Les parcelles concernées sont par ailleurs situées en zone vulnérable aux nitrates, et plus précisément, en "zone d'actions renforcées" (ZAR) au titre de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le projet est quasi intégralement inclus dans le bassin versant de l'Ellé, qu'il s'agisse de l'extension de la conserverie ou du plan d'épandage. L'Inam, affluent de l'Ellé, est classé en 1^{ère} catégorie piscicole et présente, aux abords du rejet des eaux de la conserverie, une bonne à très bonne qualité.

L'Inam, d'ores et déjà soumis à de fortes pressions dans le cadre de la présence de stations d'épuration concurrentes en amont de la conserverie, est ainsi au cœur des enjeux révélés par la réalisation du projet. L'étude d'impact devra en ce sens apporter la démonstration des capacités offertes par la société pétitionnaire à synchroniser ses rejets et ses prélèvements, dans le souci de garantir l'équilibre écologique de l'Inam.

2- Procédures relatives au projet

Le projet, qui relève de la législation propre aux ICPE, est également soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

L'exploitation de la conserverie entre par ailleurs dans le champ des dispositions de la directive européenne dite « IED⁷ » du 24 novembre 2010, en raison du niveau de production envisagé. L'étude d'impact intègre à ce titre une analyse comparative des options retenues dans le cadre du projet au regard des meilleures techniques disponibles déclinées par le document de référence applicable à la typologie de l'activité agroalimentaire ici concernée.

3- Principaux enjeux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae, qui devraient s'exprimer à titre principal en phase exploitation, sont les suivants :

- la préservation de la qualité des eaux de l'Inam tout au long de l'année et, par conséquent, la prévention des pollutions diffuses induites par les rejets aqueux de la

4 ZSC : Zone Spéciale de Conservation identifiée au titre du réseau Natura 2000, en application de la Directive européenne Habitats.

5 Les milieux oligotrophes sont des milieux pauvres en nutriments (tels que le phosphore ou l'azote).

6 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

7 La Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, a notamment pour effet d'accroître l'importance accordée aux documents de référence élaborés par l'Union Européenne à l'attention des industriels dont l'activité entre dans son champ d'application, et dressant la liste des « meilleures techniques disponibles » auxquelles ces derniers sont encouragés à recourir. Le document servant de référence à l'activité de la Conserverie Morbihannaise, correspond au BREF (Best available techniques REFerence document) « Food, Drink and Milk Industries ».

société (eaux épurées et eaux pluviales) et l'épandage des sous-produits issus du traitement de ses déchets,

- la préservation des écosystèmes inféodés au milieu aquatique, à l'occasion des rejets aqueux de la conserverie dans l'Inam, des prélèvements opérés sur la ressource naturelle, et des opérations d'épandage envisagées pour partie au sein d'une zone Natura 2000 recelant des milieux oligotrophes,
- la prévention des risques sanitaires (émissions atmosphériques, prise en compte des préoccupations de salubrité à l'occasion de l'entrée en contact de l'« eau propre » issue du recyclage des eaux industrielles avec des aliments), et la préservation de la commodité du voisinage (nuisances sonores et olfactives),
- la gestion durable des ressources (eau, énergie, gestion des déchets),
- la prévention des risques accidentels,
- l'insertion paysagère du projet, qui intègre la construction d'ouvrages de grandes dimensions, et la remise en état du site en évitant toute pollution des sols.

Enfin, les enjeux liés à la réalisation des travaux de construction (phase chantier) ont essentiellement trait à la préservation des écosystèmes situés dans l'environnement proche du projet d'extension de la conserverie (zones humides et, le cas échéant, espèces protégées).

L'interdépendance des flux de matières issues du traitement des déchets au sein des installations de la conserverie impliquera, plus généralement, de pouvoir s'assurer des engagements pris par la société pétitionnaire afin d'anticiper et de maîtriser leur gestion différenciée en temps réel, selon les prévisions qu'elle aura établies.

II- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

1- Qualité du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'Ae est notamment constitué d'une étude d'impact, scindée en deux volets, respectivement dédiés au projet lié à l'exploitation des installations de la conserverie et au projet de valorisation des sous-produits qui en résulteront, d'une étude de dangers, d'une étude d'acceptabilité des rejets d'eau épurée dans l'Inam, de 19 annexes, ainsi que d'un jeu de plans. L'étude d'impact intègre par ailleurs une étude des incidences du projet sur la pérennité des habitats et espèces protégées au titre du réseau Natura 2000.

Les études d'impact et de dangers, dont le nom et la qualité des rédacteurs sont indiqués, offrent une analyse correctement structurée, permettant d'appréhender aisément la finalité des développements présentés, fondés sur une approche relativement exhaustive des items listés par les articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement. Les modalités de remise en état du site après exploitation ainsi que le coût des mesures ERC⁸ sont précisés

Toutefois, la complexité relative des circuits de traitement des matières réceptionnées et la variété des débouchés envisagés, plaident pour une présentation claire et didactique du dispositif concerné. Le « schéma d'ensemble » proposé par l'étude d'impact, difficilement accessible à un public non expert, ne répond pas réellement à cette exigence.

8 Mesures ERC : il s'agit, au sens des dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement, de mesures destinées, par ordre chronologique, à Eviter, Réduire, et enfin, Compenser les effets négatifs d'un projet.

Afin de faciliter la compréhension du projet, l'Ae recommande de présenter un ou plusieurs synoptiques détaillant les circuits de traitement des déchets et d'effluents pris en charge au sein des installations de la conserverie, ainsi que les tonnages ou volumes des sous-produits obtenus (digestats, lixiviats, biogaz...), au fil de l'évolution du processus.

Le résumé non technique des études d'impact et de dangers est libellé en des termes clairs et accessibles à un public non expert.

L'Ae recommande toutefois d'ajuster le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, en y intégrant les compléments d'analyse préconisés à l'occasion du présent avis.

2-Qualité de l'analyse

Etat initial de l'environnement

La méthode mise en œuvre à l'occasion de la reconnaissance des écosystèmes situés dans l'aire d'influence de la conserverie, qui procède uniquement de l'exploitation de ressources bibliographiques, ne peut être considérée comme appropriée aux enjeux soulevés par la pression prévisible opérée sur le milieu naturel à l'occasion de la réalisation du projet.

L'Ae recommande de compléter les développements consacrés par l'étude d'impact à la reconnaissance des milieux naturels situés dans l'aire d'influence du projet par :

- *la réalisation d'inventaires destinés à délimiter l'étendue des zones humides situées à l'Est du projet d'extension de la conserverie, selon les critères fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009⁹,*
- *la réalisation d'inventaires destinés à caractériser la biocénose¹⁰ inféodée aux milieux aquatiques situés en aval du rejet des eaux épurées de la société,*
- *l'indication des surfaces épandables situées au sein de la zone Natura 2000 de la Rivière de l'Ellé, et la description des habitats d'intérêt communautaire situés dans son périmètre, ou en contiguïté de ce dernier (milieux oligotrophes, le cas échéant).*

Par ailleurs, l'étude d'impact offre peu de repères au lecteur afin d'apprécier la sensibilité paysagère du secteur dédié à l'extension de la conserverie, à l'exception du rappel de la position encaissée de son terrain d'assiette et de la proximité de haies.

Compte tenu de la volumétrie des constructions envisagées, l'Ae recommande de définir l'aire d'influence du projet, d'un point de vue paysager, de caractériser et de hiérarchiser les enjeux associés à la réalisation du projet d'extension de la conserverie, fondés sur des critères précisément établis (proximité de secteurs habités, d'infrastructures routières...).

⁹ Les critères permettant de caractériser la présence de zones humides, fondés sur les propriétés du sol et la présence d'une végétation spécifique, ont été définis à l'occasion d'un arrêté du 1^{er} octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, pris en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement.

¹⁰ La biocénose qualifie l'ensemble des êtres vivants coexistant au sein d'un espace défini.

Evaluation des impacts du projet et mesures ERC

L'évaluation des impacts du projet couvre un champ thématique globalement approprié à leur nature et leur intensité. Les flux de pollution véhiculés par les eaux pluviales transitant sur le site devront toutefois être également intégrés à l'analyse¹¹.

L'Ae relève qu'une attention particulière a été apportée à l'appréciation des effets cumulés liés à la mise en service attendue de projets concurrents, démarche correctement illustrée par la prise en compte des rejets de la société ARDO, implantée sur le territoire de la commune de Gourin, qui devrait également rejeter ses effluents, après traitement, dans l'Inam, à 17 km en amont du rejet des eaux épurées de la conserverie.

La délimitation du périmètre épandable, qui exclut de fait les sols caractérisés par un degré d'hydromorphie très prononcé, identifiés dans le cadre de l'étude agropédologique, atteste de la recherche prioritaire d'évitement des impacts environnementaux. En revanche, l'absence de toute démarche analogue destinée à éviter l'atteinte portée, le cas échéant, à des écosystèmes susceptibles de présenter un intérêt écologique avéré (zones humides situées en contiguïté du projet de construction, secteurs Natura 2000 inclus dans le périmètre épandable), ou à la commodité du voisinage (choix opéré en faveur du positionnement des installations bruyantes, tenant compte de la proximité de zones habitées), semble constituer un manquement regrettable.

Plusieurs mesures sont également envisagées afin de réduire les impacts du projet, sans que leur efficacité soit toutefois systématiquement illustrée (merlons paysagers, rendements de la STEP dans le cadre de l'abattement des flux de pollution véhiculés par les eaux usées industrielles, performances du biofiltre, dédié au traitement de l'air, ou du procédé de traitement des eaux propres par ultrafiltration et ultraviolets).

L'Ae rappelle que les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation doivent être accompagnées de l'indication des résultats attendus, des dispositions prévues pour en assurer le suivi, et qu'elles constituent un engagement du porteur de projet.

Présentation des alternatives et justification du projet

L'épandage de l'intégralité des eaux traitées au sein de la STEP figure parmi les solutions alternatives envisagées par la société pétitionnaire. Cette option, qui offrirait de meilleures garanties au regard des préoccupations liées à la préservation des milieux aquatiques, comparée au rejet partiel des volumes correspondants dans l'Inam, a toutefois été écartée, en raison de l'indisponibilité des surfaces nécessaires à l'épandage de la totalité des effluents produits.

Cet argument mériterait d'être corroboré par l'exposé des démarches engagées par la société en vue de rechercher les débouchés appropriés, dans la perspective d'une valorisation agricole optimale des déchets qu'elle produit.

La proximité des parcelles destinées à recevoir les sous-produits de la société pétitionnaire constitue l'un des atouts du projet, en permettant de limiter les émissions atmosphériques induites par le transport des matières fertilisantes. Ce constat devrait être toutefois nuancé,

¹¹ Cet aspect est abordé en partie III du présent avis.

compte tenu des caractéristiques du dispositif envisagé, qui exigera notamment l'importation de déchets végétaux en provenance du Grand Ouest, afin d'ajuster les apports en matière organique nécessaires au bon fonctionnement du méthaniseur.

L'Ae recommande de dresser un bilan comparatif des émissions de gaz à effet de serre, avant et après mise en service du méthaniseur, fondé sur l'approche comparative des avantages et inconvénients propres à chacune des solutions alternatives envisagées. Le résultat de ce bilan devrait permettre d'apprécier, le cas échéant, la nécessité de décliner les mesures compensatoires appropriées.

Compatibilité du projet par rapport aux documents de planification

L'étude d'impact consacre des développements appropriés à la nature des activités de la conserverie, dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE¹² Loire-Bretagne, au SAGE¹³ Ellé-Isole-Laïta, ainsi qu'au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Morbihan. Le volet agronomique de l'étude comporte également une analyse destinée à s'assurer de la correcte prise en compte des dispositions fixées par le programme d'actions régional relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

III- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

1- En phase chantier

Au vu du diagnostic initial de l'environnement, l'Ae ne peut valablement adhérer aux conclusions de l'étude d'impact, fondées sur l'absence d'incidences du projet de construction sur les écosystèmes situés dans le voisinage immédiat du projet de construction.

L'Ae recommande de préciser les mesures susceptibles de garantir la correcte prise en compte des enjeux propres aux caractéristiques des écosystèmes situés dans l'environnement immédiat du projet de construction (balisage des pistes réservées à la circulation des engins, choix de la période de travaux, en adéquation avec le cycle biologique des espèces faunistiques identifiées...).

2- En phase exploitation

Prévention des pollutions diffuses

L'impact induit par le rejet des eaux épurées de la société sur la qualité des eaux du milieu récepteur a été évalué en intégrant les pressions existantes en amont du point de rejet, les facteurs climatiques les plus contraignants (année sèche de fréquence quinquennale), et les variations prévisibles des flux escomptés, indissociables du caractère saisonnier de l'activité de la conserverie. La simulation établie à cette occasion met en évidence un déclassement prévisible de la qualité initiale des eaux de l'Inam pour le paramètre « phosphore total » (de « très bon » à « bon » état), sur certaines périodes de l'année (5 mois par an), correspondant à une intensification saisonnière des rejets de la conserverie.

¹² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

¹³ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'Ae recommande :

- *d'évaluer l'impact du projet sur la qualité des eaux de l'Inam à l'occasion du rejet des eaux pluviales, et de mettre en évidence l'efficacité des ouvrages destinés à réduire la charge de pollution correspondante,*
- *de justifier de l'impossibilité d'abattre la charge de pollution véhiculée par les rejets d'eaux épurées de la conserverie compte tenu, notamment, des rendements offerts par la STEP, et, dans un second temps, de détailler les mesures compensatoires que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, afin d'ajuster le planning de ces rejets, et d'éviter ainsi le déclassement de l'Inam, pour le paramètre phosphore (stockage provisoire des effluents...).*

L'étude d'impact révèle que les concentrations attendues au titre des substances dangereuses, dont certaines figurent sur la liste des substances prioritaires au titre de la DCE¹⁴, resteront inférieures aux seuils fixés par la réglementation en vigueur.

L'interdépendance des flux de matières issues du traitement des déchets au sein des installations de la conserverie implique de pouvoir s'assurer des engagements pris par la société pétitionnaire afin d'anticiper et de maîtriser leur gestion différenciée en temps réel, selon les prévisions qu'elle aura établies.

L'Ae recommande à cet effet de démontrer l'adéquation des modalités de stockage des différents types de sous-produits générés par le fonctionnement de la STEP, en fonction de l'évolution des flux prévisibles en cours d'année, y compris en mode de fonctionnement dégradé (hypothèse d'une situation climatique exceptionnelle, restreignant les possibilités de traitement des déchets par épandage ou des rejets dans le milieu récepteur).

L'étude d'impact révèle une correcte prise en compte des facteurs susceptibles de prévenir le transfert de nutriments en direction du réseau hydrographique à l'occasion des opérations d'épandage, à la faveur, notamment, d'une évaluation circonstanciée du risque érosif, fondée sur des critères clairement identifiés (topographie, présence d'obstacles naturels en aval des parcelles épandables).

Le bilan agronomique dressé par l'étude d'impact invite à conclure au respect du principe de fertilisation équilibré des cultures à l'échelle de l'ensemble du périmètre d'épandage.

L'Ae recommande de décliner le bilan agronomique de chacune des exploitations agricoles ayant conclu une convention avec la société pétitionnaire, faisant apparaître le respect du principe de fertilisation équilibrée des cultures.

Ecosystèmes

L'analyse développée par l'étude d'impact afin d'évaluer les incidences du projet sur la biocénose inféodée au milieu récepteur des rejets d'eaux épurées de la société est circonscrite aux peuplements salmonicoles ou cyprinicoles. L'étude conclut sur ce point à l'absence de facteurs limitant la pérennité des espèces concernées, eu égard à l'importance non significative des concentrations attendues en ammonium et nitrites, véhiculées par les rejets précités. Cette

¹⁴ La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, complétée par la décision 2455/2001/CE du 20 novembre 2001, fixe un objectif de suppression du rejet, dans le milieu aquatique, des substances qu'elle qualifie de prioritaires, et dont elle fixe la liste, dans un délai de 20 ans.

approche ne peut toutefois être considérée comme appropriée à l'analyse des enjeux liés à la préservation des écosystèmes protégés au titre du réseau Natura 2000.

L'Ae recommande par conséquent :

- *d'intégrer un panel exhaustif de facteurs susceptibles de compromettre les potentialités écologiques des eaux de l'Inam (apports de matières en suspension, altération des conditions de transparence et d'oxygénation de l'eau, piégeage des polluants dans les sédiments, création éventuelle d'obstacles à la libre circulation des espèces...),*
- *de mettre en relation, en fonction des périodes de l'année concernées, les volumes respectivement prélevés et rejetés par la société au niveau de l'Inam, afin de démontrer que le projet ne compromettra pas le maintien de ses potentialités écologiques,*
- *de consolider l'évaluation des incidences du projet d'épandage sur les habitats d'intérêt communautaire situés dans son aire d'influence, en intégrant notamment une analyse des impacts induits par les apports en nutriments, dont il conviendra d'assurer la maîtrise afin de préserver les caractéristiques des milieux oligotrophes en présence.*

Prévention des risques sanitaires et préservation de la commodité du voisinage

Les résultats de l'étude acoustique révèlent que la mise en place des aménagements envisagés afin d'atténuer la portée des nuisances sonores liées à la mise en service du projet ne permettra pas de répondre aux exigences fixées par la réglementation en vigueur, s'agissant du niveau maximal des émergences admissibles au droit de certains secteurs habités, de jour comme de nuit.

L'Ae recommande de détailler les mesures d'évitement et de réduction des impacts sonores générés par le projet, afin de garantir la préservation de la commodité du voisinage.

Les risques sanitaires associés aux émissions atmosphériques de la société ont été évalués dans le contexte du fonctionnement des installations de combustion (chaudières) et, plus ponctuellement, des groupes électrogènes. Les mesures destinées à en limiter la portée sont correctement exposées (dimensionnement des cheminées d'évacuation, contrôle périodique des installations...), et semblent appropriées aux enjeux sanitaires en présence. Une modélisation de la dispersion des substances polluantes véhiculées par les rejets des chaudières et des groupes électrogènes, permet de conclure à l'absence de risque sanitaire significatif.

L'Ae recommande cependant :

- *de décrire les fonctionnalités et les performances attendues des dispositifs consacrés à l'épuration du biogaz produit au sein de la STEP (laveur, dévésiculeur, filtre à charbon actif),*
- *de caractériser l'impact des rejets atmosphériques associés à la circulation des véhicules induite par l'activité de la conserverie, ainsi que des rejets de la torchère.*

Les mesures destinées à limiter l'émission de légionelles dans l'atmosphère à l'occasion du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes sont adaptées à la nature du risque qu'elles visent à

prévenir (contrôles et analyses périodiques, notamment, par le biais d'un organisme indépendant, rappel du seuil d'alerte, procédures de vidange, de nettoyage et de désinfection). L'Ae prend note de l'engagement du pétitionnaire de donner suite, dans le courant de l'année 2014, aux recommandations formulées en 2012 par l'organisme habilité à contrôler les installations de la conserverie, en vue de remédier aux situations de non-conformité résiduelles relevées à cette occasion.

Les principales sources d'odeurs identifiées dans le cadre des activités de la conserverie en situation future seront liées au stockage des matières premières, au process de fabrication, au stockage des déchets, au procédé d'épuration des eaux usées au sein de la STEP, et aux opérations d'épandage.

Les mesures destinées à tenir compte de la gêne occasionnée pour le voisinage, devraient être de nature à prévenir ou réduire les nuisances olfactives associées (enlèvement régulier des matières premières et des déchets végétaux, nettoyage des ateliers de fabrication, transfert des boues sans contact avec l'air ambiant, stockage des digestats secs dans un local dédié, dispositifs de traitement de l'air au charbon actif asservis aux ouvrages de décantation et de centrifugation des boues de la STEP et au local de stockage des digestats secs, recours à un matériel adapté à la prévention du phénomène de volatilisation d'ammoniac à l'occasion de l'épandage des lixiviats...).

L'eau prélevée dans l'Inam, puis traitée sur le site, ainsi qu'une fraction des eaux épurées au sein de la STEP, dites « *eaux propres* », devraient être utilisées pour le lavage des légumes. Il importe par conséquent de s'assurer de la compatibilité de l'usage envisagé, avec les préoccupations liées à la salubrité de la denrée produite au sein de la conserverie.

L'Ae recommande en ce sens :

- *de préciser les exigences liées à la qualité de l'eau propre issue des prélèvements opérés dans l'Inam, d'un point de vue sanitaire,*
- *de justifier les hypothèses retenues dans le cadre de l'évaluation de l'impact sanitaire associé au recyclage des eaux épurées¹⁵.*

Gestion durable des ressources

Les mesures envisagées par la société pétitionnaire afin de maîtriser sa consommation d'eau (424 000 m³/an), qui devrait se situer à un niveau légèrement inférieur à celui observé en 2013 (425 739 m³), ainsi que sa consommation énergétique, font l'objet de développements globalement satisfaisants.

Afin de pouvoir plus finement apprécier la pertinence des efforts déployés en ce sens dans le cadre de la réalisation du projet, l'Ae recommande toutefois :

- *d'expliquer les raisons pour lesquelles le recyclage des eaux épurées ne pouvait être envisagé au-delà d'un volume fixé à 30 % des effluents épurés,*
- *d'évaluer l'économie réalisée à la faveur du recyclage partiel des eaux de déterrage des légumes.*
- *de chiffrer l'économie réalisée à la faveur de l'utilisation du gaz naturel que la société envisage de produire en situation future,*

¹⁵ L'étude d'impact se fonde sur l'hypothèse d'une proportion d'eau propre entraînée avec le produit fini, limitée à 1 % du volume utilisé.

- *d'expliquer les mesures mises en œuvre afin de limiter la consommation de fioul (optimisation des rotations de véhicules de livraison ou d'expédition...).*

L'évolution prévisible des quantités de déchets produits dans la perspective d'une mise en service du projet est clairement exposée, accompagnée de l'identification de leurs filières respectives de traitement. Les informations restituées par l'étude d'impact permettent d'apprécier les efforts consentis par l'industriel en faveur d'un traitement très majoritairement fondé sur le recyclage ou la valorisation agricole des déchets produits (99 % des déchets produits).

Risques accidentels

L'étude de dangers recense l'ensemble des accidents intervenus sur le site depuis la mise en service de la conserverie. Il convient de noter à cet égard que le secteur d'implantation des bâtiments actuellement exploités est régulièrement soumis aux inondations, phénomène ayant conduit la société pétitionnaire à procéder à des aménagements, en vue d'en limiter les conséquences. L'Ae prend note des engagements pris par le pétitionnaire afin de se doter d'un dispositif de télésurveillance permettant de suivre le niveau de l'Inam et de pourvoir les canalisations existantes de vannes guillotines, en vue de prévenir le risque d'inondation par refoulement.

Les risques d'explosion, d'incendie et de toxicité associés à l'activité de la conserverie ont été évalués, les mesures déclinées afin d'en prévenir la réalisation illustrant leur correcte prise en compte dans le cadre du projet.

Paysage

La pertinence des mesures prises en faveur d'une correcte insertion paysagère du projet, fondée sur la description des options architecturales retenues (matériaux, volumétrie, aspect extérieur) et sur l'aménagement de merlons paysagers n'est pas réellement mise en relation avec les enjeux en présence. La localisation des angles de vues retenus à l'occasion de la réalisation des photomontages destinés à en illustrer les atouts n'est par ailleurs pas précisée.

L'Ae recommande de consolider l'argumentaire développé par l'étude d'impact en vue de démontrer la correcte insertion paysagère du projet (rappel des enjeux paysagers et de l'étendue des perceptions visuelles, illustration des effets attendus de la création de merlons paysagers...).

3- Suivi des effets des mesures ERC

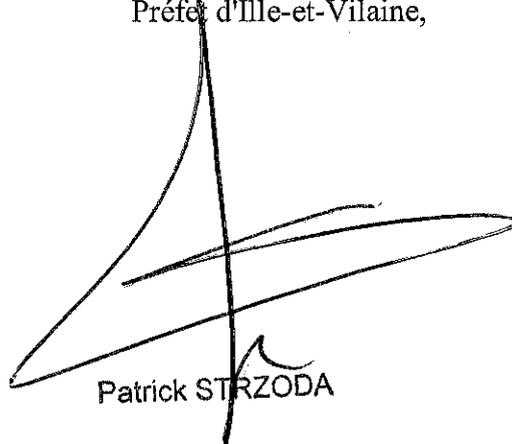
Le suivi des effets des mesures ERC annoncées a été globalement bien perçu, les modalités et paramètres retenus afin d'en garantir le respect, se révélant dans l'ensemble appropriés aux enjeux en présence.

L'Ae estime cependant que les modalités de suivi ayant trait à la prévention des impacts associés aux rejets aqueux de la société dans le milieu naturel (Inam), circonscrites à leur surveillance en sortie des installations dédiées à leur traitement, ne permettent pas de garantir le respect des engagements de la société au regard des objectifs de bon état de la masse d'eau concernée. Les fortes pressions exercées par les rejets des stations d'épuration observés en

amont des rejets propres à la conserverie, susceptibles de varier dans le temps, plaident à cet égard pour un suivi spécifique de l'état du milieu récepteur proprement dit.

L'Ae recommande de compléter les mesures de suivi annoncées dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux de la société, par des analyses pratiquées, à une fréquence qu'il conviendra de fixer, en amont et en aval du point de rejet des effluents de la société pétitionnaire.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned centrally on the page, overlapping the text above and below it.

Patrick STRZODA